

*Date de dépôt: 23 novembre 2006  
Messagerie*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Jacques Boesch,  
Claude Howald, Roger Beer, Janine Berberat, Liliane Charrière  
Urben, Erica Deuber-Pauli, Mireille Gossauer-Zurcher, Henri  
Gouglar, Janine Hagmann, Elisabeth Häusermann, Vérène  
Nicollier, Nelly Guichard, Pierre-François Unger et Pierre Vanek  
concernant la Fondation de Genève sur les arts, la culture et la  
science**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 7 mai 1996, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil considérant :*

- que les arts, la culture et la science sont des éléments essentiels de notre société et qu'ils participent notoirement à son développement;*
- le projet de loi sur l'accès et l'encouragement à la culture et la nécessité d'en concrétiser les orientations par des initiatives exemplaires et innovatrices;*
- la nécessité de réunir des moyens supplémentaires et complémentaires pour réaliser certains projets culturels en faisant appel au mécénat et au sponsoring;*
- la loi sur les contributions publiques, qui autorise les déductions fiscales en raison de prestations bénévoles (article 21, lettre u, D 3 1);*
- la loi sur la dation en paiement (D 3 35);*
- l'article 36, lettre a) de la loi sur les contributions publiques des personnes physiques (D 3 1);*

invite le Conseil d'Etat :

à étudier et à proposer la création d'une **Fondation de Genève pour les arts, la culture et la science**, de droit public, en tenant compte des propositions suivantes :

1. *Les ressources de cette fondation devraient être constituées par :*
    - des prestations bénévoles de personnes morales ou physiques, qui pourraient être déduites de leur revenu net jusqu'à concurrence de 10%;
    - tous dons, legs et autres cessions non grevés d'obligations, sans affectations et francs de tous droits;
    - des contributions volontaires et extraordinaires des pouvoirs publics ou d'autres organismes.
  2. *Ces ressources seraient affectées à la réalisation de projets uniques, ciblés, subsidiaires, ponctuels et d'envergure, dans le domaine des arts, de la culture et de la science.*
  3. *Cette fondation devrait être administrée par un Conseil de fondation en majorité constitué de personnes issues des milieux privés.*
  4. *Un Comité d'attribution, représentatif des milieux artistiques, culturels et scientifiques, publics et privés, de Genève et sa région, donnerait des préavis sur les projets à soutenir.*
  5. *Pour chaque exercice, des propositions de projets à soutenir pourraient être formulées par toute personne physique ou morale, particulier ou groupement.*
  6. *Le Conseil de fondation, sur préavis du Conseil d'attribution, sélectionnerait les projets susceptibles d'être financés.*
- Le Conseil de fondation rendrait public ses choix en associant, autant que faire se peut, les contributeurs, le public, les milieux artistiques, culturels et scientifiques concernés et les autorités.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### Préambule

Cette motion a été conçue comme une concrétisation d'un des articles de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, adoptée lors de la même session du 7 mai 1996. Elle préconise que l'Etat de Genève propose des mesures fiscales incitatives pour développer le mécénat et les dons de particuliers en faveur des sciences et de la culture.

Les initiateurs partent de l'idée que les collectivités publiques, et le canton en particulier, ont de la peine à prendre en charge des projets culturels ou des recherches scientifiques d'une certaine envergure, ces dossiers ne pouvant être financés par des subventions régulières ou des aides ponctuelles.

Ils proposent donc la création de la Fondation de Genève qui aurait pour but de gérer et d'attribuer les fonds recueillis par dons, legs, cessions et autres prestations bénévoles. Les contributions des personnes morales ou physiques seraient encouragées par des incitations fiscales (déductions sur le revenu net) selon la loi sur les contributions publiques et la loi sur la dation.

La faisabilité de la mise en œuvre de la Fondation de Genève a été évaluée à plusieurs reprises depuis le dépôt de cette motion; d'abord par un groupe de travail ad hoc, puis par les services des départements des finances et de l'instruction publique.

Les principaux éléments qui s'opposent à un tel projet sont liés tant au financement du fonctionnement de cette Fondation qu'à sa définition en terme d'image et de missions et à l'évolution du contexte légal, économique et culturel.

### Missions et image de la Fondation

La Fondation de Genève, qui devrait être reconnue de droit public, aurait pour principal but de recueillir des ressources provenant de prestations bénévoles des personnes morales et physique et d'encourager les dons (sponsoring, dation, ...). Il est connu que le citoyen verse aujourd'hui plus facilement un don pour les domaines du social ou de la santé. La Fondation devra donc développer de forts arguments pour concurrencer les organismes à caractère socio-sanitaire et valoriser les événements artistiques, culturels ou scientifiques qu'elle produirait ou soutiendrait.

Elle devra aussi définir ses missions de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables par rapport aux structures actuellement en place<sup>1</sup> et surtout pour qu'elles séduisent le futur donneur.

Dans le contexte actuel, il devient difficile de dessiner ces missions.

Des événements comme la Fête de la musique ou les Journées du patrimoine qui connaissent un grand succès auprès du public et pour lesquels on peut imaginer que des personnes verseraient une somme d'argent, sont déjà organisés, voire institutionnalisés par la Ville et l'Etat de Genève. De plus, la toute récente proposition de création de la Conférence culturelle genevoise entre en porte-à-faux avec le rôle que pourrait jouer la Fondation en matière de coordination d'événements culturels de portée cantonale voire nationale. Il sera par conséquent, difficile de promouvoir la Fondation en même temps que la Conférence culturelle sans porter préjudice à l'une ou à l'autre.

La Fondation devra également jouer un rôle qui n'incombe pas, aujourd'hui, à une structure déjà existante, notamment le service des affaires culturelles de l'Etat, le département des affaires culturelles de la Ville ou la Fondation pour Genève. Pour rappel, cette dernière fondation œuvre pour le soutien à des actions qui contribuent au renom de Genève. Ses ressources proviennent de dons et de legs faits par des particuliers en faveur d'activités précises, soit exactement les mêmes sources qui devraient être privilégiées par la Fondation de Genève pour les arts, la culture et la science.

Suite à plusieurs expériences (notamment la Fondation vaudoise pour le cinéma), il a été constaté qu'une entreprise est généralement prête à soutenir des organismes oeuvrant dans le champ culturel au moment de leur création. Par contre, à moyen et long terme, des retombées en terme d'image (sponsoring) sont demandées, l'entreprise privilégiant alors le financement de projets concrets et ponctuels auxquels elle peut associer son nom. Se pose alors la question sur la limite des effets du sponsoring en matière de mécénat artistique, culturel et scientifique. Est-ce le rôle d'une fondation d'utilité publique de mettre en œuvre des événements qui pourraient être fortement liés au nom et à l'image d'une entreprise ? Est-ce que ce rôle d'intermédiaire entre le privé et l'organisme culturel est nécessaire ?

Étant donné le contexte économique actuel, les entreprises privées (banques, multinationales, ...) s'engagent de moins en moins à soutenir des projets notamment culturels. La situation financière du Grand Théâtre ainsi que le manque de liquidités obligeant la Compagnie de 1602 à annuler

---

<sup>1</sup> Service des affaires culturelles de l'Etat, Département des affaires culturelles de la Ville, Conférence culturelle genevoise, Fondation pour Genève, Fondation Jeantet, ...

certains événements dans le cadre de la commémoration du 400<sup>e</sup> anniversaire de l'Escalade, le retrait des soutiens octroyés de manière régulière pour le fonctionnement d'institutions culturelles par certaines fondations en sont des exemples probants.

## Ressources de la Fondation pour Genève

Les motionnaires proposent qu'il soit alloué une somme de 10 000 F (montant de base pour la création d'une fondation) pour créer la Fondation. Ce montant permettra de lui donner un nom et une existence, mais pas de garantir son fonctionnement.

Car le fonctionnement doit être assuré pour que la Fondation puisse bénéficier d'une certaine crédibilité et exercer un effet d'entraînement.

Un investissement beaucoup plus important de la part de l'Etat ou des collectivités publiques doit être envisagé pour lancer la Fondation jusqu'à ce qu'elle puisse fonctionner grâce à l'argent récolté.

Deux possibilités de financement peuvent être évoquées :

- L'inscription de la Fondation au budget de l'Etat par l'adoption d'un projet de loi proposant un crédit d'investissement au nom de la Fondation de Genève. Etant donné les importants frais de lancement qui seront inhérents à sa création, un montant de moins de 200 000 F/an paraît peu réaliste.
- Le placement d'un capital dont le rendement permettrait à la Fondation de fonctionner. Le montant minimum de ce capital est estimé à 5 millions (placement à 4%).

Etant donné la situation budgétaire actuelle de l'Etat, de tels investissements semblent peu envisageables.

## Dons, versements bénévoles, ...

La motion 1061 propose d'utiliser différents mécanismes financiers mis en place par l'Etat pour encourager les dons. Pour des raisons d'équité, quelle que soit la déductibilité accordée pour un don à la fondation, elle devra être accordée à tous les dons versés en faveur de tout organisme de service public ou d'utilité publique quel que soit le domaine concerné.

L'une des propositions vise à encourager les prestations bénévoles qui pourraient être déduites des revenus nets des personnes morales jusqu'à concurrence de 10%. Pour rappel, cette déduction est possible si le don est fait à une institution exonérée de l'impôt en raison du but de service public

qu'elle poursuit ou si elle est reconnue d'utilité publique. En vertu de l'art. 8 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP III), la déduction des dons est autorisée à concurrence de 5% des revenus nets des contribuables (avant déduction du don). Elle est de 10% des revenus nets au plan fédéral (LIFD<sup>2</sup> 642.11 art. 33 i). En vue d'adapter la législation cantonale en matière d'impôts aux dernières modifications de la législation fédérale (LHID), le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi 9903, actuellement à l'étude devant la commission fiscale, et dont l'art. 35 maintient la déduction autorisée à raison de 5%<sup>3</sup>. Cette décision est conforme à la LHID puisqu'en vertu de celle-ci, les cantons sont compétents pour fixer la limite de la déduction autorisée.

La loi sur la dation en paiement permet, quant à elle, aux héritiers débiteurs de droits de succession, de les acquitter totalement ou en partie au moyen d'œuvres d'art, de biens meubles, de livres ou d'objets de collection. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, cependant, sont exonérés de tout droit de succession le conjoint survivant ainsi que tous les parents en ligne directe. Cette modification légale a vidé d'effet de manière substantielle la loi susmentionnée. En effet, aucune demande de paiement de droit de succession par ce biais n'a été adressée au département des finances depuis cette date.

## Conclusion

Le projet de Fondation de Genève pour les arts, la culture et les sciences est une bonne idée en soi et permettrait à l'Etat de trouver des ressources supplémentaires pour financer des projets artistiques, culturels ou scientifiques. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel organisme ne pourra pas se faire sans un investissement financier conséquent de la part de l'Etat de Genève pour qu'il puisse engendrer un effet d'entraînement.

En outre, les missions de la Fondation devront fortement se distinguer de l'existant pour permettre au contribuable d'identifier clairement les actions qu'elle entreprendra par rapport aux activités déjà organisées par d'autres organismes et/ou par les collectivités publiques. Pour attirer ces versements, il faudra aussi envisager une campagne publicitaire d'envergure, afin de sensibiliser le contribuable, comme les entreprises de la place.

---

<sup>2</sup> Loi sur l'impôt fédéral direct.

<sup>3</sup> Art. 35 Déduction des dons

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net (avant déduction du don lui-même).

Etant donné le contexte économique actuel, les éléments permettant le lancement de cette Fondation ne sont aujourd'hui pas réunis pour qu'elle puisse fonctionner sereinement.

Quant au mécanisme fiscal proposé par les motionnaires, il ne correspond plus, pour les raisons citées ci-dessus, à la situation actuelle.

Vu les réserves évoquées plus haut, le Conseil d'Etat propose de renoncer à créer une telle fondation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger